



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014132-0011

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—

Société VEOLIA PROPLETE VALEST
Commune de MONTREUIL-SUR-BARSE

—

Arrêté Préfectoral Complémentaire

—

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 24 février 2014,
- Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-0040 du 13 janvier 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 10-0252 du 28 janvier 2010 réglementant les activités de la société VEOLIA PROPLETE VALEST sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0008 du 21 mai 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2010 susvisé,
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 2 mai 2013, faisant suite à la requête présentée le 22 novembre 2010 par l'association des Amis du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, et annulant « l'arrêté en date du 28 janvier 2010 en tant qu'il fixe à 110000 tonnes la capacité maximale annuelle de l'installation de stockage de déchets industriels non dangereux (...) »,

- Vu le courrier transmis par l'exploitant le 15 octobre 2013, sollicitant la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- Vu les conclusions de la tierce-expertise du BRGM et de la CLIS du 14 février 2013 relatives à la mise à jour du réseau piézométrique, de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 28 mars 2014,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 10 avril 2014,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais nécessitent la mise à jour des dispositions des arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2010 et du 21 mai 2012 susvisés,

Considérant que le réseau de piézomètres nouvellement défini permet de suivre avec davantage de précision et de pertinence la qualité des eaux souterraines,

Considérant que l'augmentation des débits de rejet dans la Civanne ne présente pas d'impact supplémentaire notable, dans la mesure où les flux de polluants autorisés restent identiques et que le rejet demeure interdit durant les périodes d'étiage,

Considérant que la transposition de la directive du 24 novembre 2010 susvisée introduit des dispositions venant modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents,

Considérant que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant qu'il est opportun, dans une logique de simplification administrative, de disposer d'un arrêté unique pour l'ensemble des activités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....	10
Article 1.2.2. Installations I.E.D.....	10
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.6 CONTRÔLES.....	17
Article 1.6.1. Contrôles et analyses.....	17
Article 1.6.2. Contrôles inopinés.....	17
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	17
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES.....	18
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2. Horaires d'ouverture et de fonctionnement.....	19
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	19
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
Article 2.3.1. Propreté.....	20
Article 2.3.2. Esthétique.....	20
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	21

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	23
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	24
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	24
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques.....	25
Article 3.2.5. Valeurs limites en flux de polluants rejetés.....	25
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
Article 4.1.1. Principe général.....	26
Article 4.1.2. Origine des prélèvements d'eau.....	26
Article 4.1.3. Restrictions.....	26
Article 4.1.4. Suivi de la consommation d'eau.....	26
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	26
Article 4.2.1. Protection des ressources en eau potable.....	26
Article 4.2.2. Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.....	27
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.3. Plan des réseaux.....	28
Article 4.3.4. Entretien et surveillance.....	28
Article 4.3.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	29
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 4.4.1. Principe général.....	29
Article 4.4.2. Identification des effluents.....	29
Article 4.4.3. Rejets interdits.....	30
Article 4.4.4. Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	30
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	31
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	31
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	32
TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES.....	35
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	35
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	35
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	35
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	36
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS.....	36
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	36
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	36
Article 5.2.3. Registre.....	36
Article 5.2.4. Transport.....	37
Article 5.2.5. Déchets produits par l'établissement.....	37

TITRE 6 - PRÉVENTION DES N UISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Article 6.1.1. Aménagements.....	38
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	38
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	39
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	39
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	40
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	40
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	40
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	41
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	41
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	41
Article 7.3.5. Équipements sous pression.....	41
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	41
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	41
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	42
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	42
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	42
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	43
Article 7.4.6. Substances radioactives.....	43
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	44
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	44
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	44
Article 7.5.3. Rétentions.....	44
Article 7.5.4. Réservoirs.....	45
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	45
Article 7.5.7. Élimination de matières dangereuses.....	46
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	46
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	46
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	46
Article 7.6.3. Ressources en eau.....	46
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	47
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	47
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	47
Article 8.1.1. Caractéristiques de l'installation de stockage autorisée.....	47
Article 8.1.2. Admission des déchets.....	48
Article 8.1.3. Choix et localisation du site.....	51
Article 8.1.4. Aménagement du site.....	52
Article 8.1.5. Règles générales d'exploitation.....	56
Article 8.1.6. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	58
Article 8.1.7. Gestion du suivi.....	60
Article 8.1.8. Fin de la période de suivi.....	61
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOGAZ.....	62
Article 8.2.1. Implantation – aménagements.....	62
Article 8.2.2. Exploitation et entretien.....	64

CHAPITRE 8.3	INSTALLATION DE COMPOSTAGE.....	65
Article 8.3.1.	Définition de l'activité.....	65
Article 8.3.2.	Conduite de l'exploitation.....	65
Article 8.3.3.	Propreté.....	65
Article 8.3.4.	Déchets admissibles.....	65
Article 8.3.5.	Déchets non admissibles.....	66
Article 8.3.6.	Modalités d'admission.....	66
Article 8.3.7.	Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique.....	67
Article 8.3.8.	Utilisation du compost.....	68
CHAPITRE 8.4	INSTALLATION DE BROYAGE DE BOIS.....	69
Article 8.4.1.	Généralité.....	69
Article 8.4.2.	Conditions d'exploitation	
Article 8.4.3.	Provenance des déchets.....	69
Article 8.4.4.	Déchets admissibles.....	70
Article 8.4.5.	Procédure d'admission.....	70
Article 8.4.6.	Contrôles réception.....	70
Article 8.4.7.	Conditions de réception des déchets.....	71
Article 8.4.8.	Stockages des déchets entrants.....	71
Article 8.4.9.	Réception et traitement des déchets.....	71
Article 8.4.10.	Évacuation des matériaux valorisables.....	71
Article 8.4.11.	Évacuation des refus.....	72
Article 8.4.12.	Registres.....	72
Article 8.4.13.	Synthèse de la valorisation des déchets.....	72
Article 8.4.14.	Rejets diffus.....	72
Article 8.4.15.	Transport.....	73
CHAPITRE 8.5	INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS.....	73
CHAPITRE 8.6	ACTIVITÉ CARRIÈRE.....	73
Article 8.6.1.	Nature des matériaux.....	73
Article 8.6.2.	Registre de suivi.....	73
Article 8.6.3.	Bilan annuel.....	73
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		74
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	74
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	74
Article 9.1.2.	Méthodes d'échantillonnage.....	74
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	74
Article 9.2.1.	Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	74
Article 9.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau.....	75
Article 9.2.3.	Auto surveillance des eaux pluviales (rejet N°1).....	75
Article 9.2.4.	Auto surveillance des eaux résiduaires (rejet N°2).....	76
Article 9.2.5.	Envoi en station d'épuration interne des eaux de la plateforme.....	77
Article 9.2.6.	Auto surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	78
Article 9.2.7.	Autosurveillance des déchets.....	80
Article 9.2.8.	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	80
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	80
Article 9.3.1.	Actions correctives.....	80
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans le milieu aquatique.....	80
Article 9.3.3.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	81
CHAPITRE 9.4	BILANS PÉRIODIQUES ET RAPPORTS D'ACTIVITÉ.....	81
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	81
Article 9.4.2.	Réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter.....	83
TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....		85
CHAPITRE 10.1	NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	85
CHAPITRE 10.2	EXÉCUTION.....	85

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VEOLIA PROPLETE – VALEST dont le siège social est situé 105, avenue du 8 mai 1945 - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux implantée Route des Bures, lieu-dit : « La côte de la Beuverie », sur le territoire de la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE (10270).

Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 10-0252 du 28 janvier 2010 réglementant les activités de la société VEOLIA PROPLETE VALEST et n° 2012142-0008 du 21 mai 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral précité.

Article 1.1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter l'activité de stockage visée à l'article 1.2.1 ci-après est accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2021. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées exploitées

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	3540	A	Capacité annuelle maximale : 100 000 tonnes Capacité du site : 2 130 395 tonnes (alvéoles A1 à A26)
Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	2760.2	A	Capacité annuelle maximale : 100 000 tonnes Capacité du site : 2 130 395 tonnes (alvéoles A1 à A26)
Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité totale de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	2791.1	A	Traitement de bois, représentant une quantité annuelle d'environ 30000 tonnes par an, soit environ 100 tonnes par jour
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, textiles, bois , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2714.1	A	Volume de l'installation : 2500 m ³
Exploitation de carrière , affouillements du sol (à l'exception de ceux rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	2510.3	A	Extraction d'environ 40000 tonnes par an de matériaux
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques , la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30000 m ²	2517.1	A	Superficie de l'aire de transit : 35000 m ²

<p>Broyage, concassage, déchetage, (...), mélange, de substances végétales et de tous produits organiques naturels, (...) S'agissant d'autres installations que celles visées à la rubrique 2260.1 (traitement et transformation non destinés à la fabrication de produits alimentaires), et la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	2260.2a	A	<p>- activité de compostage : puissance des machines = 441 kW - activité de broyage de bois de type palettes : puissance des machines = 316 kW soit une puissance totale de 757 kW</p>
<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés à la rubrique 2910-A, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³</p>	1532.3	D	Volume maximal de bois : 2500 m ³
<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, s'agissant de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage ou de matières stercoraires, et la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p>	2780.1c	D	<p>- Compostage de déchets végétaux, représentant une quantité traitée d'environ 25,5 tonnes/jour en moyenne annuelle, 29 tonnes au maximum sur une journée. - Compostage de biodéchets, seuls ou en mélange avec déchets végétaux,</p>
<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, s'agissant de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, (...), seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, et la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</p>	2780.2b	D	représentant une quantité traitée comprise entre 2 et 20 tonnes/jour ; en tout état de cause, la quantité totale de matières traitées (déchets végétaux et biodéchets) n'excède 25,5 tonnes/jour en moyenne annuelle.
<p>Installations de broyage, concassage, (...) mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	2515.1	D	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 50 kW
<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires (...), la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/jour</p>	2795.2	DC	Lavage de contenants (bennes, caisses palettes, engins et roues des véhicules) ayant pu contenir des biodéchets, générant une consommation de 0,1 m ³ /j

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : Déclaration avec contrôle périodique (sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Article 1.2.2 - Installations I.E.D.

L'établissement possède une installation visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Elle relève de la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées, et est soumise aux dispositions des articles R.515-60 à R.515-84 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le type d'installation exploitée n'étant pas rendues au jour de la notification du présent arrêté, les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence (BREFs) adoptés par la commission européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Dans le cas particulier des installations de stockage de déchets non dangereux, exclues du champ d'application du BREF « traitement de déchets », la Directive n° 1999/31/CE du 26/04/1999 (concernant la mise en décharge des déchets) et l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 susvisé sont les textes de référence à ce jour disponibles.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTREUIL SUR BARSE	Section D, parcelles n° : 155 à 159, 161 à 163, 167 à 179, 182, 502 à 505, 533, 535, 537, 539, 541, 543 et 545 Section ZB, parcelles n° : 17, 18, 24 à 26, 33, 37, 39, 41 et 42	La côte de la Beuverie

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement couvrant une superficie de 55 ha environ est organisé de la façon suivante :

- une zone ancienne de stockage : exploitation terminée ;
- une zone expérimentale de stockage : exploitation terminée (alvéoles A5, A6, A7, AS, GA, BS, et GS) ;
- une zone de stockage en exploitation : exploitation en cours depuis 1994 comprenant 26 alvéoles ;
- une plate-forme imperméabilisée accueillant les activités de compostage et de stockage de bois industriel ;
- une zone de traitement des lixiviats composée d'une station de traitement et de six bassins de stockage ;
- des bassins de stockage des eaux pluviales : bassins B7 et B8 ;
- un bassin de stockage des eaux de ruissellement issus de la plate-forme B9.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique 2760-2 visée à l'article 1.2.1

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Années	Périodes	TOTAL HT en euros	commentaire
2007-2009	1 à 3	1 599 327	Période échue
2010-2012	4 à 6	1 620 248	Période échue
2013-2015	7 à 9	2 065 724	
2016-2018	10 à 12	2 093 811	
2019-2021	13 à 15	2 114 856	
2022-2024	16 à 18	1 327 472	

Les montants indiqués sont calculés sur la base de l'indice TP 01 de novembre 2013 soit une valeur de 702,4.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les trois (3) ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période glissante au plus égale à trois (3) ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents (15%) de l'indice TP01, et ce dans les six (6) mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Article 1.5.6.1 - Dispositions générales

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci pour l'activité de stockage de déchets non dangereux, et au moins trois mois avant pour les autres activités.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage industriel ou l'usage défini par les documents d'urbanisme au moment de la cessation d'activité.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement,

I. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.5.6.2 - Dispositions spécifiques aux zones dont l'exploitation a cessé

Depuis le 12 décembre 2011, les zones de stockage dites expérimentales et ancienne ont cessé officiellement leur activité et entrent dans la période de suivi post-exploitation pour une durée de trente ans. Ces zones correspondent aux parcelles cadastrées numérotées 24, 25, 26, 33 et 41 de la section ZB.

Les conditions du suivi post-exploitation trentenaire respectent la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions générales des articles 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » et les prescriptions particulières du présent arrêté, notamment celles relatives aux contrôles des effluents et à la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état des zones expérimentales et anciennes objet du suivi, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant respecte également les prescriptions suivantes :

1°) équipements à conserver

Les éléments suivants sont maintenus opérationnels sur les zones expérimentales et anciennes :

- le réseau de collecte du biogaz,
- le réseau de collecte des lixiviats,
- les réseaux d'électricité : alimentation des pompes à lixiviats, de la station de traitement des lixiviats...,
- la piste d'accès à la station de traitement des eaux et au bassin B8 : cette piste servira également à l'entretien de la couverture, des fossés, des réseaux, etc...
- la zone d'isolement en cas de détection de radioactivité.

Les dispositifs de suivi (pluviomètre, analyseurs...) de la zone expérimentale, qui ne sont plus utilisés, sont démantelés.

2°) surveillance du site

Les zones expérimentales et anciennes concernées par la cessation d'activité sont surveillées par les salariés de la société VEOLIA PROPLETE VALEST intervenant sur la zone en activité.

3°) entretien des zones expérimentales et anciennes

La société VEOLIA PROPRETE VALEST assure :

- l'intégrité de la clôture périphérique du site,
- la propreté de la zone,
- l'entretien de la végétation : haies et bandes boisées paysagères, végétation herbacée des couvertures finales,
- le bon état des pistes permettant la gestion de la zone,
- les moyens d'une intervention rapide en cas d'accident ou de pollution.

4°) entretien des équipements de collecte et de traitement des effluents

Les équipements suivants sont maintenus opérationnels et font l'objet d'un entretien régulier :

Réseaux de collecte des eaux pluviales :

- contrôle visuel (après les fortes intempéries) et entretien selon les besoins (curage des fossés, buses, regards, pentes et écoulements, tranchée drainante selon les besoins),
- contrôle visuel de l'étanchéité du bassin de stockage B7 et reprise si besoin,
- contrôle du bon fonctionnement du réseau de collecte et rétention des eaux pluviales avant rejet ;

Réseaux de collecte des lixiviats :

- contrôle visuel mensuel et entretien en état de fonctionnement du réseau de collecte des lixiviats (puits, pompes, collecteurs...),
- curage des bassins de stockage des lixiviats selon les besoins,
- contrôle visuel de l'étanchéité des bassins de stockage B1 à B4 tous les 5 ans et reprise si besoin,
- contrôle trimestriel des niveaux de lixiviats en fond de casiers,
- entretien en état de fonctionnement de la station de traitement des lixiviats,
- contrôle des quantités de lixiviats produits par calcul du bilan hydrique (annuel) ;

Réseaux de collecte du biogaz :

- contrôle trimestriel du réseau de captage et collecte du biogaz,
- contrôle annuel de l'état de la couverture et d'éventuelles émanations de biogaz,
- entretien en état de fonctionnement de la centrale de valorisation et de la torchère ;

Suivi des tassements et de la stabilité des dépôts :

- levés topographiques tous les ans,
- contrôles visuels des tassements et de la stabilité des stockages de déchets une fois par an : zones déprimées, désordres géotechniques, loupes de glissement sur les talus, érosion...,
- rechargement de la couverture selon les besoins afin de maintenir des pentes minimales vers les fossés de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 1.6 - CONTROLES

Article 1.6.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.6.2 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
12/07/2011	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
10/12/2003	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 2.1.2 - Horaires d'ouverture et de fonctionnement

Les heures d'ouverture du site sont : du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 00, et le samedi de 8 h 00 à 12 h 00. Aucun arrivage, ni expédition de déchets ne pourra s'effectuer en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires de fonctionnement des installations du site sont inclus dans la plage horaire de 7 h 00 à 22 h 00 du lundi au samedi à l'exception des installations de traitement des rejets aqueux et gazeux. En dehors des heures d'ouvertures et les jours fériés, l'accès au site est fermé.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour prévenir spécifiquement l'envol de déchets durant leur transport, l'apport ou l'expédition de déchets se fera par :

- des remorques ou semi-remorques bâchées d'où les déchets ne peuvent s'envoler ;
- des véhicules équipés de benne à ordures ménagères ;
- des bennes de déchets protégées pendant le transport par des filets de maille fine et serrée.

Une fois vidés, les camions de collecte et de transport de déchets sont, si nécessaire, nettoyés de manière à empêcher l'envol de déchets restant lors du retour à vide.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant échéance des garanties financières, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'activité de stockage de déchets, 3 mois pour les autres activités
9.3.2	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Trimestrielle
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
9.4.1.2	Rapport d'activité et document d'information au public	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
9.4.1.3	Document d'information du public	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
9.4.2	Réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter	Dépôt d'un dossier de réexamen au maximum un an après la révision des conclusions des MTD

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées doit en être informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des lixiviats susceptibles d'émettre des odeurs sont si besoin aérés.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustible</i>	<i>Autres caractéristiques</i>
1	Torchère 1 (proche entrée du site)	700 Nm ³ /h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du 1 ^{er} moteur
1 bis	Torchère 2 (proche du COGELIX)	1200 Nm ³ /h	Biogaz	Utilisation en soutien ou en secours du 2 nd moteur
2	Deux moteurs de valorisation du biogaz	1,05 MWe et 1,45 MWth pour chacun	Biogaz	1080 Nm ³ /h de biogaz à 50% de méthane admis
4	Chaudière	1240 kW	Biogaz	Utilisation en secours du 2 nd moteur pour le fonctionnement du COGELIX

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse mini d'éjection en m/s</i>
Conduit N°1	9	1,15	7000	-
Conduit N°1 bis	7,5	1,75	12000	-
Conduit N°2 (pour un moteur)	9	0,36	4100	25
Conduit N°4	9	0,45	3000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les conduits n°1 et n°1bis, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Article 3.2.4 - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et n°1bis	Conduit n°2 (pour un moteur)	Conduit n°4 (pour la chaudière)
Concentration en O ₂ de référence	11 %	5 %	3 %
Poussières	10	150	50
SO ₂	300	120	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	525	225
CO	150	1200	250
HF	-	5	-
HCl	-	10	-
COVNM	-	50	50

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Article 3.2.5 - Valeurs limites en flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°2 (pour un moteur)		
	g/h	kg/j	kg/an
Poussières	615	14,76	5388
SO ₂	492	11,81	4310
NO _x en équivalent NO ₂	2153	51,66	18556
CO	4920	118,08	43099
HF	21	0,49	180
HCl	41	0,98	360
COVNM	205	4,92	1796

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

Article 4.1.1 - Principe général

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.2 - Origine des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	1000 m ³	-	-

Article 4.1.3 - Restrictions

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Article 4.1.4 - Suivi de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 – PROTECTION DES RESEAUX D’EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.2.1 – Protection des ressources en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'alimentation d'eau potable.

Article 4.2.2 - Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Article 4.2.2.1 - Ouvrages existants

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 5 piézomètres, implantés conformément au plan fourni en annexe 2 du présent arrêté :

Nom de l'ouvrage	Aquifère surveillé	Position hydraulique	commentaire
Pz 9	Sables verts de l'Albien, dans leur totalité	aval	Piézomètre foré en 2011
Pz 11	Sables verts de l'Albien, dans leur totalité	amont	Piézomètre foré en 2011
Pz 12	Sables verts de l'Albien, dans leur totalité	position latérale, au sud	Piézomètre foré en 2011
Pz 14	Sables vers de l'Albien, dans leur totalité	aval	Piézomètre foré en 2013
Pz 15	Sables vers de l'Albien, dans leur totalité	aval	Piézomètre foré en 2013

Les anciens piézomètres Pz1, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz10 et Pz13 implantés précédemment ont été comblés.

Article 4.2.2.2 - Réalisation de l'ouvrage

Les nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont conformes à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Article 4.2.2.3 - Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton, au minimum de 0,50 mètre par 0,50 mètre, centrée sur l'ouvrage, de 0,20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Toute détérioration d'un ouvrage le rendant inutilisable entraîne la réalisation d'un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de l'article précédent.

Article 4.2.2.4 - Abandon de l'ouvrage

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.4 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 4.4 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET DE LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Principe général

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

Article 4.4.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** : susceptibles et non susceptibles d'être polluées,
 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont celles qui sont extérieures à l'installation de stockage des déchets non dangereux : ces eaux sont collectées puis dirigées sans traitement préalable vers 2 bassins référencés B7 et B8.

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont : les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, et de stockage des déchets ; elles sont collectées et subissent un traitement avant rejet au milieu naturel.

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les **eaux résiduaire après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement des lixiviats et des jus, après traitement dans une unité d'osmose inverse et d'évapo-concentration.
- les **eaux polluées** : les lixiviats, les jus issus de l'activité de compostage

Article 4.4.3 - Rejets interdits

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4 – Conception, entretien et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel (rejet en provenance des bassins 7 et 8)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Civanne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux résiduaire issues des bassins B1, B2, B3, B4 et B4 bis, B9 et B10
Exutoire du rejet	Milieu naturel (rejet en provenance du bassin B6)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	2,7
Traitement avant rejet	Osmose inverse + évapo-concentration des lixiviats
Milieu naturel récepteur	Civanne

Article 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1330-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.2 - Aménagement

Article 4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

Article 4.4.8.1 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (point n°1)

Ces effluents doivent respecter, sur effluent brut non décanté et non filtré, les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- conductivité inférieure ou égale à 1000 µS/cm.

L'exploitant procède au rejet des eaux pluviales après réception des contrôles effectués par le laboratoire agréé (*cf* article 9.2.3.2) et analyse des résultats de ces contrôles. Il effectue la mesure du pH et de la conductivité au moment du rejet.

Article 4.4.8.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent respecter, à la sortie du dispositif de traitement, les valeurs limites suivantes avant rejet vers le milieu naturel et avant toute dilution avec des eaux pluviales non polluées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Méthodes de mesure
MEST	100	NFT 90105
DBO ₅	100	NF EN 1899-1
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1

Article 4.4.8.3 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse. Ces eaux seront ensuite éliminées dans le respect des dispositions fixé au titre 5 (déchets) du présent arrêté.

Article 4.4.8.4 - Eaux résiduaires issues du traitement in situ des lixiviats et des jus (point n°2)

Les lixiviats et les jus issus des activités de compostage sont traités par osmose inverse, complétée par un dispositif d'évapo-concentration. Cette installation de traitement n'accepte que les eaux polluées issus des activités réglementées par le présent arrêté.

Le contrôle de la qualité du rejet se fait dans le bassin référencé B5. En cas de non respect des valeurs limites, le contenu du bassin B5 est traité à nouveau.

Durant les périodes où le débit de la Civanne est inférieur à 0,5 l/s, le rejet des eaux résiduaires vers la Civanne est interdit. Les eaux sont au quel cas stockées en attente dans le bassin référencé B6.

Ces effluents doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, sur un échantillon brut non décanté, non filtré et prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures :

- température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- limites en concentration et en flux :

Débit de référence :	Maximum horaire : 2,7 m ³ /h Maximum journalier : 65,0 m ³ /j	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux journalier (g/j) maximal
MEST	35	1400
COT	70	2800
DCO	125	5000
DBO ₅	30	1200

Azote ammoniacal	10	400
P total	2	80
Phénol	0,1	4
Métaux totaux	10	400
Cr VI	0,1	4
Cd	0,2	8
Pb	0,5	20
Hg	0,05	2
As	0,1	4
Fluor et composés (en F).	15	600
CN libres.	0,1	4
Hydrocarbures totaux.	5	200
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	40

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.4.8.5 - Cas particulier

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement mentionnées à l'article 4.4.2, l'exploitant peut procéder à l'évacuation des lixiviats et des jus issus du compostage vers une station d'épuration urbaine.

Ce traitement fait l'objet d'une convention préalablement passée avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque évacuation, l'exploitant procédera à une analyse de la qualité des lixiviats. Les lixiviats pourront être évacués s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Métaux totaux	15
Cr VI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F).	15
CN libres.	0,1
Hydrocarbures totaux.	10
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

TITRE 5 - DECHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets stockés sur le site sera stockée sur une aire spécifique. Elle ne devra pas dépasser 10 m³ (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

CHAPITRE 5.2 – TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Article 5.2.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'AUBE.

Article 5.2.2 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 5.2.3 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
3. la quantité du déchet sortant
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié

5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Article 5.2.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Élimination maximale annuelle
Déchets ménagers en mélange (déchet de bureau et de cantine)	20.03.01	1 tonne
Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	19.05.02	1100 tonnes
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	13.02.04* à 13.02.08*	1600 litres
Boues de fosses septiques	20.03.04	2 m ³
Matières plastiques	20.01.39	1400 kg
Huiles et combustibles liquides usagés : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	13.05.01* à 13.05.08*	Selon maintenance

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Point N°1	65,0 dB (A)	55,0 dB (A)
Point N°2		
Point N°3		
Point N°4		

Article 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points 1, 2, 3, et 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe 3).
Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.3.1.1 - Voie de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.3 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur,

Article 7.3.5 - Équipements sous pression

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Équipements Sous Pression (ESP), tels que définis dans le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999, conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du bâtiment;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6 - Substances radioactives

Article 7.4.6.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.6.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages et les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7 - Élimination de matières dangereuses

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté après caractérisation des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Article 7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
2. de 2 réserves d'eau d'un volume de 2000 m³ assurée en permanence et accessible par tout temps ;
3. d'une réserve de matériaux destinée à étouffer les dépôts de feu en alvéoles.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.1.1 - Caractéristiques de l'installation de stockage autorisée

Article 8.1.1.1 - Superficie

Superficie du site : 55 ha

Superficie de la zone de stockage autorisée en 1994 : 31,60 ha

Article 8.1.1.2 - Durée d'exploitation

Durée maximale d'exploitation : la période d'apport de déchets est accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

Article 8.1.1.3 - Capacité

Capacité maximale annuelle admissible en volume : 100 000 m³

Capacité maximale annuelle admissible en masse : 100 000 tonnes

Capacité moyenne admissible en volume sur la durée d'exploitation des 26 alvéoles : 100 000 m³

Capacité moyenne annuelle admissible en masse sur la durée d'exploitation des 26 alvéoles : 100 000 tonnes

Capacité maximale admissible en volume sur la durée d'exploitation : 2 130 395 m³

Capacité maximale admissible en masse sur la durée d'exploitation : 2 130 395 tonnes

Article 8.1.1.4 - Niveaux topographiques

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 1991 (zone expérimentale) : 100,00 m NGF

Cote maximale après réaménagement pour la zone autorisée en 1994 (zone en exploitation) : 162,5 m NGF

Cote minimale des fonds d'alvéoles autorisées en 1994 : 133,93 m NGF

Article 8.1.2 - Admission des déchets

Article 8.1.2.1 - Nature et origine des déchets admissibles

Les seuls déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Seuls les déchets ultimes sont autorisés. Est ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions économiques et techniques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'installation de stockage de déchets reçoit exclusivement des déchets produits sur le territoire du département de l'Aube. Cependant, dans le cadre des arrêts techniques programmés ou non de l'installation d'incinération SHMVD implantée sur le territoire de la ville de Chaumont (52), des déchets ménagers ou assimilés pourront être acceptés par l'installation de stockage de Montreuil-sur-Barse. L'acceptation ne peut dépasser 3000 tonnes par an. Conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube, les tonnages ainsi reçus seront restitués à quantité équivalente.

Dans ce cadre particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment d'optimisation des circuits de collectes d'ordures ménagères, pour limiter les distances de transports des déchets ; le détail des tonnages manipulés est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2 - Déchets non admissibles

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe 4 du présent arrêté.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 8.1.2.3 - Déchets non dangereux - information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, définie en annexe 1 du présent arrêté, à savoir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.2.4 - Autres déchets non dangereux - acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.2.2. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet, définie à l'article précédent.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Les modalités de cette vérification sont précisées au point 2) de l'annexe 1 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d) de l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.2.5 - Contrôle d'entrée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.4.6 du présent arrêté. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 8.1.3 - Choix et localisation du site

Article 8.1.3.1 - Zone à exploiter

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 8.1.3.2 - Barrière de sécurité passive

Article 8.1.3.2.1 - Généralités

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Article 8.1.3.2.2 - Caractéristiques

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai dont le dossier sera communiqué avant travaux à l'inspection des installations classées.

À partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit avant son intervention un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir apporter à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect du présent article en tout point de la zone de stockage.

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier.

Article 8.1.4 - Aménagement du site

Article 8.1.4.1 - Casiers et alvéoles

Article 8.1.4.1.1 - Descriptif des casiers et alvéoles exploités

La zone à exploiter, d'une capacité totale de 1 138 125 m³, comporte :

- un casier contenant les alvéoles déjà exploitées (A14 à A17), ayant les caractéristiques suivantes :

Alvéoles	Surface en fond (m ²)	Volume de déchets (m ³)
A14	5000	89875
A15	5000	98950
A16	5000	98950
A17	5000	98950
Total	-	386725

- des casiers ne contenant qu'une seule alvéole, et ayant les caractéristiques suivantes :

Casiers	Surface en fond (m ²)	Volume de déchets (m ³)
C18	5000	98950
C19	5000	89875
C20	5000	89875
C21	5000	86850
C22	5000	86850
C23	5000	80800
C24	5000	80800
C25	5000	68700
C26	5000	68700
Total	-	751400

La hauteur des déchets dans les alvéoles ou dans les casiers doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.2 ci-après.

Article .1.4.1.2 - Aménagement du fond des casiers

Chaque casier est hydrauliquement indépendant et équipé d'un puits de contrôle placé au point le plus bas d'un diamètre suffisant pour effectuer une inspection. Ce dispositif permet le pompage des lixiviats du casier.

Article 8.1.4.1.3 - Aménagement des parements contigus aux casiers fonctionnant en mode bioréacteur

En mode bioréacteur, pendant la préparation du casier, la barrière active est placée au-dessus de la digue de niveau 0, d'une hauteur réglementaire de 2 mètres. Cette modification permet d'assurer l'indépendance hydraulique vis-à-vis des casiers attenants.

En complément, avant le début de l'exploitation d'un nouveau casier, une barrière active est placée sur les talus-digues mitoyens des casiers déjà comblés.

Ces différents éléments de la barrière active sont maintenus par un complexe d'ancrage situé au sommet de la digue périphérique ou de la digue séparatrice.

Article 8.1.4.2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage :

- la géomembrane

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

- le massif drainant

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse sur au moins 3 mètres de part et d'autre de chaque drain, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s préalablement lavés et d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Les matériaux employés dans la couche drainante seront d'une granulométrie de 10 mm minimum.

Article 8.1.4.3 - Tranchée drainante

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Une tranchée drainante ceinturera l'ensemble de la zone de stockage, elle devra être réalisée de façon à ce que les eaux collectées soient évacuées par gravité vers le bassin référencé 'B8'.

Article 8.1.4.4 - Fossé extérieur de collecte

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

Article 8.1.4.5 - Bassins de stockage des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article précédent passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le site dispose de deux bassins B7 et B8 implantés conformément au plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8.1.4.6 - Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi cinq bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés (B1, B2, B3, B4 et B4 bis).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

En complément, afin de séparer et de gérer au mieux les flux de lixiviats issus de l'exploitation classique de ceux provenant du mode bioréacteur, un bassin de stockage étanche supplémentaire B10 est construit à proximité des futurs casiers. Celui-ci capte les lixiviats issus des différents points bas et permet leur renvoi vers les casiers fonctionnant en mode bioréacteur, via un réseau de réinjection.

Article 8.1.4.7 - Réseau de réinjection des lixiviats

Pour le mode de fonctionnement en bioréacteur, le réseau de recirculation des lixiviats est installé dans le massif de déchets. Sa conception et son dimensionnement ont pour finalité de garantir la distribution de l'humidité la plus homogène possible au sein du massif de déchets.

Celui-ci est constitué de tranchées dans lesquelles est positionné un drain PEHD (Polyéthylène Haute Densité) perforé et entouré par un massif « drainant » qui assure la diffusion de l'humidité dans la masse des déchets.

Un film géosynthétique de protection est positionné sur la partie supérieure de la tranchée pour limiter le risque de colmatage du « drain » par des particules fines.

L'inclinaison des « drains » est a minima de 3 %. Chaque « drain » se prolonge en partie haute du casier (sommets du talus périphérique) et se termine par une tête de puits connectée au réseau aérien de réinjection des lixiviats.

Les réseaux de captage de biogaz à l'avancement et de réinjection des lixiviats étant identiques sur le plan technique, chaque tranchée pourra contenir si besoin un drain « captage du biogaz » et un drain « réinjection des lixiviats ». Toutefois, ces deux phases sont séparées dans le temps.

Compte tenu de la hauteur des casiers, deux réseaux de tranchées de réinjection par casier sont mis en place et positionnés à des hauteurs différentes.

Article 8.1.4.8 - Captage du biogaz

Les casiers sont équipés à l'avancement d'un réseau horizontal de captage du biogaz et au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif vertical de drainage des émanations gazeuses.

Les réseaux de captage de biogaz à l'avancement et de réinjection des lixiviats étant identiques sur le plan technique, chaque drain peut être utilisé soit pour le captage du biogaz, soit pour la réinjection de lixiviats. Toutefois, ces deux phases sont séparées dans le temps.

Le réseau de captage est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation du biogaz ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion. Ce réseau sera constitué de système de dégazage à la verticale et à l'horizontal.

En cas de défaillance des installations de valorisation du biogaz, le biogaz sera brûlé via une torchère. Celle-ci doit être équipée d'un système externe et autonome permettant de maintenir en toute circonstance la combustion.

Article 8.1.4.9 - Accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. À cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Article 8.1.4.10 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné et dans le document d'information prévu à l'article 9.4.1.1.

Article 8.1.4.11 - Pesée

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 8.1.4.12 - Moyens de communications

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8.1.4.13 - Stockage des hydrocarbures

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 8.1.4.14 - Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.15 - Conformités avant exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées aux articles : 8.1.3.2.2 à 8.1.4.3 du présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 8.1.5 - Règles générales d'exploitation

Article 8.1.5.1 – Conditions d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 ou du casier mono-alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 ou du casier mono-alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6.1 si l'alvéole ou le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles non terminés.

Un casier est équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Chaque casier, fonctionnant en mode bioréacteur, est comblé en moins de 18 mois.

Article 8.1.5.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement, au minimum de manière hebdomadaire, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au minimum de 1 000 m³.

Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Article 8.1.5.3 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins, le schéma de collecte du biogaz ainsi que des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- l'état des garanties financières en vigueur,
- les capacités de stockage disponibles restantes et leur comparaison avec le plan prévisionnel d'exploitation joint au dossier de demande d'autorisation.

Article 8.1.5.4 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, et les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 8.1.5.5 - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation et au niveau du quai de déchargement un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage du site et ses abords.

Article 8.1.5.6 - Prolifération

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 8.1.5.7 - Activités interdites

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 8.1.6 - Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Article 8.1.6.1 - Couverture intermédiaire et couverture finale

Article 8.1.6.1.1 - Principe

Dès la fin du comblement d'une alvéole ou d'un casier mono-alvéole, une couverture finale doit être mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

S'agissant de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau vertical de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.1.4.8.

La structure de ces couvertures provisoire et finale est détaillée ci-après.

Article 8.1.6.1.2 - Structure

- Cas des casiers ou alvéoles ne fonctionnant pas en mode bioréacteur :

Dès la fin du comblement d'une alvéole ou d'un casier mono-alvéole, une couverture intermédiaire, formée de matériaux naturels argileux compactés sur une épaisseur minimale de 50 centimètres et permettant l'obtention d'une perméabilité maximale de 1.10^{-7} m/s, est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau vertical de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.1.4.8.

Dès la réalisation de ce réseau, et dans l'année qui suit l'arrêt d'exploitation du casier, une couverture finale est mise en place ; cette couverture se décompose, du bas vers le haut :

- d'une couche de forme de 10 cm d'épaisseur minimum,
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux compactés sur une épaisseur un mètre,
- d'une couche drainante ou d'un dispositif équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eau météorique dans le stockage,
- d'une épaisseur minimale de 0,50 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

➤ Cas des casiers exploités en mode bioréacteur (C18 à C26) :

Dès la fin du comblement du casier, et au plus tard sous un délai de 3 mois après ce comblement, une couverture intermédiaire, formée de matériaux naturels argileux compactés sur une épaisseur minimale de 50 centimètres et permettant l'obtention d'une perméabilité maximale de 5.10^{-9} m/s, est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau vertical de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.1.4.8.

Une recirculation des lixiviats étant réalisée afin de favoriser une dégradation accélérée des déchets, cette couverture intermédiaire est complétée par les dispositifs suivants, de sorte à obtenir une couverture finale :

- une géomembrane soudée
- un géocomposite de drainage ou tout dispositif équivalent, permettant de limiter les infiltrations,
- une couche d'au moins 30 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

La mise en place de cette couverture finale doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la fin d'exploitation du casier. Ce délai est justifié par la nécessité de disposer d'une période d'observation des tassements avant de renforcer la couverture.

Le profil final du réaménagement devra correspondre au profil défini dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter. La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.1.6.1.3 - Contrôle

La couverture intermédiaire doit faire l'objet, chaque année, d'un contrôle visuel afin de s'assurer que l'imperméabilité exigée n'est pas remise en cause.

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'inspection des installations classées. Ces contrôles comprennent la mesure de perméabilité in situ de l'argile compactée et le contrôle de l'épaisseur de la couche d'argile compactée.

Article 8.1.6.2 - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 dudit code.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.1.7 - Gestion du suivi

Article 8.1.7.1 - Plan de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.5.3.

Article 8.1.7.2 - Programme de suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Son contenu peut être détaillé par arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Après le réaménagement final de la zone ancienne et de la zone historique, l'exploitant adressera au préfet un plan topographique, à l'échelle 1/500^{ème} présentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

ainsi que l'ensemble des contrôles envisagés pour suivre l'impact de ces 2 zones sur son environnement.

L'exploitant adressera aussi une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets ; ceci dans la perspective de la mise en place de servitudes d'utilité publique.

Article 8.1.8 - Fin de la période de suivi

Article 8.1.8.1 - Mémoire relatif au suivi post-exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Son contenu comporte au moins les éléments listés ci-après :

- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire, le cas échéant,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 8.1.8.2 - Rapport de visite

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATION DE COMBUSTION DE BIOGAZ

Article 8.2.1 - Implantation – aménagements

Article 8.2.1.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.1.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.2.1.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.2.1.4 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

L'exploitant déterminera au regard de la composition du biogaz et de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des substances composant le biogaz, le gaz et son pourcentage de la LIE au-delà duquel la détection gaz conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.1.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.2 - Exploitation et entretien

Article 8.2.2.1 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.3 – INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Article 8.3.1 - Définition de l'activité

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation / réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Article 8.3.2 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 8.3.7.

Article 8.3.3 - Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance (notamment envol de poussière) et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Article 8.3.4 - Déchets admissibles

Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique : déchets verts et ligneux issus des jardins et des espaces verts ;
- matières organiques issues de l'industrie agroalimentaire n'ayant pas subi de traitement chimique : fruits, légumes, produits laitiers solides.
- les biodéchets¹, sous réserve de l'obtention de l'agrément (ou des agréments) sanitaire(s) requis

D'autres déchets non explicitement listés pourront être admis sous réserve que leurs caractéristiques physico-chimiques soient comparables aux déchets précités et après autorisation par arrêté complémentaire pris selon la procédure prévue aux articles R.512-31 ou R.512-33 du code de l'environnement.

¹Au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, on entend par « biodéchet », « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

Article 8.3.5 - Déchets non admissibles

Les matières non admissibles en traitement par compostage sont celles non visés à l'article 8.3.4.1, et notamment les boues de station d'épuration d'origine urbaine ou industrielle provenant notamment du secteur agroalimentaire et papetier.

Article 8.3.6 - Modalités d'admission

Article 8.3.6.1 - Cahier des charges avant admission

Une matière première ne peut être admise dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles, que l'exploitant a élaboré.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressés.

Article 8.3.6.2 - Admission des matières

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.4.6 du présent arrêté,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de présence excessive d'impuretés ou de non respect du cahier des charges prévu à l'article 8.3.7.1, l'exploitant :

- alertera le producteur concerné,
- procédera soit au tri et à l'élimination des impuretés soit au refus de la réception non-conforme.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.3.6.3 - Registre d'entrée

Chaque arrivage donne lieu à un enregistrement de :

- l'identification du producteur des matières premières,
- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues,
- les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Ce registre doit être archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 8.3.7 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Article 8.3.7.1 - Aménagement et exploitation de la plate-forme de compostage

Le sol des différentes aires (stockages, broyage, criblage, circulations) doit être étanche et permettre la récupération des eaux de ruissellement et des jus. La surface du revêtement est conçue pour diriger les eaux de ruissellement et les jus vers la (ou les) capacité(s) de récupération prévue(s) à cet effet, celle(s)-ci devant disposer d'une capacité suffisamment dimensionnée.

Un contrôle de l'étanchéité de la (ou des) capacité(s) de récupération des eaux de ruissellement et des jus est réalisé à une fréquence triennale et les constats de ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 8.3.7.2 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

Afin de suivre l'activité biologique du compost l'exploitant assure pendant les premières semaines un suivi journalier de la température et du taux d'humidité des andains.

Il procède aux opérations nécessaires (humidification, oxygénation) pour maintenir les conditions optimales de compostage. Pour cela, l'exploitant détermine les conditions de retournement des andains afin de limiter au maximum les émissions diffuses d'odeur.

L'exploitant doit justifier que la phase de fermentation (diminution de la température et stabilisation de la température pendant au minimum 5 jours consécutifs) est terminée avant de procéder à l'affinage du compost.

L'exploitant tient à jour un cahier de suivi dans lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot (cf. article suivant « Registre d'exploitation »). Les anomalies de procédé sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Si la température dépasse en moyenne 75°C au cœur de l'andain, l'exploitant doit procéder au retournement du tas pour éviter l'inhibition de la fermentation (effet de cuisson). Pour assurer l'effet hygiénisant vis-à-vis des germes pathogènes, le compost doit atteindre une température minimum de 55°C pendant 4 jours consécutifs.

Article 8.3.7.3 - Registre d'exploitation

Les données relatives à l'exploitation de la plate-forme sont consignées par lot dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces données, au minimum, sont :

- l'identification du lot,
- la caractéristique des déchets,
- la date et la nature des principales interventions (broyage, retournements, arrosage, criblage, ...),
- les mesures de température réalisées,
- la durée totale du compostage, ainsi que les durées de fermentation et de maturation.

Ce registre doit être archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 8.3.8 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Le compost issu exclusivement de déchets admis à l'article 8.3.4.1 doit être conforme à la norme NFU 44-051 sur les amendements organiques et ne pourra être utilisé en dehors du site qu'à cette condition.

Article 8.3.8.1 - Registre de sortie

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères d'utilisation et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 8.4 – INSTALLATION DE BROUAGE DE BOIS

Article 8.4.1 - Généralité

Les prescriptions des articles 8.4.1 à 8.4.13 ne sont pas applicables à l'activité de compostage. L'activité de broyage de bois industriels autres que les déchets verts ne peut être considérée comme une activité d'élimination.

Article 8.4.2 - Conditions d'exploitation

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'accès aux installations de broyage devra être réalisé de prime abord par le poste de pesage.

L'activité de broyage de bois sera réalisée sur une aire spécifiquement dédiée à cette activité et différente de celle de la fabrication du compost et de traitement des terres polluées.

L'établissement devra être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du titre déchet du présent article.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.4.3 - Provenance des déchets

L'activité de broyage traitera les déchets en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 8.3.4 - Déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux dont le code d'identification figure au tableau ci-dessous sont admissibles sur le site pour y subir un broyage.

Provenance des déchets	Nature des déchets	Code déchet associé
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses.	030105
Emballages et déchets d'emballages non souillés (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).	Emballages en bois	150103
Déchets de construction et de démolition non souillés par des substances dangereuses, du plâtre ou de l'amiante notamment.	Poutres en bois	170201
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.	Bois sous formes diverses ne contenant pas de substances dangereuses	200138

Les bois de classe A et B pourront provenir des quatre rubriques.

Article 8.4.5 - Procédure d'admission

Une matière première ne peut être admise dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles, que l'exploitant a élaboré.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.4.6 - Contrôles réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.4.6 du présent arrêté ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de présence d'impuretés ou de non respect du cahier des charges prévu à l'article 8.4.6.1, l'exploitant alertera le producteur concerné, et procédera soit au tri et à l'élimination des impuretés soit au refus de la réception non-conforme.

Article 8.4.7 - Conditions de réception des déchets

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente des camions.

Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 8.4.8 ci-dessus.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement.

Article 8.4.8 - Stockages des déchets entrants

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 8.4.9 - Réception et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée au paragraphe 9.1.8 ci-dessus. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 9.1.9 ci-dessus.

Article 8.4.10 - Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une exportation des déchets, l'exploitant devra respecter la réglementation relative aux mouvements transfrontaliers des déchets.

Article 8.4.11 - Évacuation des refus

Les déchets impropres ou résultant du broyage de bois devront être éliminés dans les conditions fixées aux l'articles 4.1 à 4.3 relatif à la prévention de la pollution par les déchets.

Article 8.4.12 - Registres

Article 8.4.12.1 - Registres des entrées

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes:

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 8.4.12.2 - Registres des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 8.4.12.3 – Archivage des registres

Les données des deux registres visés aux articles 8.4.12.1 et 8.4.12.2 seront archivées pendant 5 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.13 - Synthèse de la valorisation des déchets

L'exploitant devra établir semestriellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.14 - Rejets diffus

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Des dispositifs d'aspersion d'eau sont mis en place si nécessaire afin de réduire l'envol de poussières durant ces opérations.

Article 8.4.1.5 - Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet adapté à la granulométrie des broyats de bois.

CHAPITRE 8.5 – INSTALLATION DE STOCKAGE DE BOIS

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 5 mètres. Le volume stocké sera au plus égal à 2500 m³.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

L'interdiction de fumer sera affichée en permanence et de façon visible.

CHAPITRE 8.6 – ACTIVITE CARRIERE

Article 8.6.1 - Nature des matériaux

Seul les matériaux argileux sont autorisés à sortir du site. Ils proviennent des travaux liés au creusement des alvéoles nécessaires à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.6.2 - Registre de suivi

L'exploitant met en place un registre permettant de connaître les mouvements des matériaux argileux expédiés à l'extérieur du site. Ce registre comprend notamment :

- les volumes et tonnages sortie ;
- la date de sortie ;
- la destination des matériaux.

Article 8.6.3 - Bilan annuel

A tout moment l'exploitant doit être en mesure de fournir les volumes extraits sur l'année en cours. Un bilan dresse le volume annuel de matériaux argileux exportés hors du site.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Méthodes d'échantillonnage

Pour les analyses dans l'eau, les méthodes suivantes sont à respecter :

Méthodes d'échantillonnage	Méthodes de références
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses réalisée par un laboratoire agréé

Article 9.2.1.1.1 - Biogaz

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
CH ₄	Trimestrielle	
CO ₂	Trimestrielle	
O ₂	Trimestrielle	NF EN 14789
H ₂	Trimestrielle	
H ₂ S	Trimestrielle	
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène	Annuelle	
1,2 dichloroéthane	Annuelle	

La composition du biogaz est évaluée en un point représentatif de la production globale de biogaz du site.

Article 9.2.1.1.2 - Torchères (rejets n°1 et n°1bis)

La température des gaz de combustion doit faire l'objet d'un enregistrement continu ou d'un système régulier de suivi. L'exploitant procède à des analyses sur les gaz issus de chaque torchère dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Vitesse et débit volume	Annuelle	ISO 10780
Vapeur d'eau	Annuelle	NF EN 14790
O ₂	Annuelle	NF EN 14789
CO	Annuelle	NF EN 15058
Poussières	Annuelle	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂	Annuelle	NF EN 14791
HCl	Annuelle	NF EN 1911-1-2-3
HF	Annuelle	NF X 43304
COVNM	Annuelle	NF EN 13526 et NF EN 12619

Les analyses sont effectuées à partir d'un prélèvement isocinétique effectué selon la norme NF EN 13284-1.

Article 9.2.1.1.3 - Moteur (rejet N°2)

L'exploitant procède à des analyses sur les gaz issus des moteurs sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Vitesse et débit volume	Annuelle	ISO 10780
Vapeur d'eau	Annuelle	NF EN 14790
O ₂	Annuelle	NF EN 14789
CO	Annuelle	NF EN 15058
Poussières	Annuelle	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂	Annuelle	NF EN 14791
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle	NF EN 14792
HCl	Annuelle	NF EN 1911-1-2-3
HF	Annuelle	NF X 43304
COVNM	Annuelle	NF EN 13526 et NF EN 12619

Les analyses sont effectuées à partir d'un prélèvement isocinétique effectué selon la norme NF EN 13284-1.

Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les volumes consommés font l'objet d'un relevé mensuel dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour. Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux pluviales (rejet N°1)

Article 9.2.3.1 - Auto surveillance effectuée par l'exploitant

L'exploitant réalise la mesure du pH et de la conductivité avant rejet des eaux vers le milieu naturel. Cette mesure est documentée par une procédure.

Pour effectuer l'autosurveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Article 9.2.3.2 - Auto surveillance effectuée par un laboratoire agréé

La qualité des eaux pluviales est suivie dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Conductivité	Trimestrielle	NF EN 27888

En cas d'anomalie, les paramètres visés à l'article 9.2.4.1.2 sont analysés.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des eaux résiduaires (rejet N°2)

Article 9.2.4.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Article 9.2.4.1.1 - Auto surveillance réalisée par l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au niveau du bassin B6, c'est-à-dire relatif aux eaux résiduaires entrant et sortant de la lagune. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence		Méthodes de mesure
pH	Avant chaque envoi vers la lagune B6	Avant chaque rejet vers le milieu naturel	NF T 90008
Conductivité			NF EN 27888
DCO			NF T 90101
NH ₄ ⁺			NF T 90015, NF EN ISO 14911

La réalisation de ces mesures est documentée par une procédure.

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Article 9.2.4.1.2 - Auto surveillance réalisée par un laboratoire agréé

Les analyses sont réalisées sur les eaux du bassin B5 avant envoi vers la lagune B6 ou sur le rejet de la lagune B6 si le débit de la Civanne le permet, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Annuelle	NF T 90008
Débit	Annuelle	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
Température	Annuelle	NF T 90101
Conductivité	Annuelle	NF EN 27888
MEST	Annuelle	NF EN 872
COT	Annuelle	NF EN 1484

DCO	Annuelle	NF T 90101
DBO ₅	Annuelle	NF EN 1899-1
Azote global	Annuelle	N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N (N-NO ₂) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N (N-NO ₃) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total	Annuelle	NF T 90023
Métaux totaux	Annuelle	Sans objet
Cr VI	Annuelle	NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cd	Annuelle	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Pb	Annuelle	NF T 90027 et NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Hg	Annuelle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
As	Annuelle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F)	Annuelle	NF T 90004, NF EN ISO 10304-1
CN aisément libérables	Annuelle	ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux*	Annuelle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Annuelle	NF EN ISO 9562

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, non filtrés et proportionnels au débit le cas échéant.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

* Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à l'aide de la norme NF EN ISO 11423-1.

Article 9.2.4.2 - Envoi en station d'épuration urbaine des lixiviats

Dans le cas particulier où la station de traitement des lixiviats serait indisponible, la qualité des lixiviats sera évaluée dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Conductivité	Trimestrielle	NF EN 27888
MEST	Trimestrielle	NF EN 872
COT	Trimestrielle	NF EN 1484
DCO	Trimestrielle	NF T 90101
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN 1899-1
Azote global	Trimestrielle	N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N (N-NO ₂) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N (N-NO ₃) : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total	Trimestrielle	NF T 90023
Métaux totaux	Trimestrielle	Sans objet
Cr VI	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cd	Trimestrielle	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Pb	Trimestrielle	NF T 90027 et NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Hg	Trimestrielle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
As	Trimestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle	NF T 90004, NF EN ISO 10304-1
CN aisément libérables	Trimestrielle	ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux*	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle	NF EN ISO 9562

* Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à l'aide de la norme NF EN ISO 11423-1.

Article 9.2.5 - Envoi en station d'épuration interne des eaux de la plateforme

Dans le cas où les effluents de la plateforme de compostage ne pourraient pas être envoyées en traitement avec les lixiviats de l'installation de stockage des déchets non dangereux, l'exploitant procède au contrôle de la qualité des eaux du bassin B9 par un laboratoire agréé conformément au tableau ci-après, avant élimination.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Conductivité	Trimestrielle	NF EN 27888
MEST	Trimestrielle	NF EN 872
COT	Trimestrielle	NF EN 1484
DCO	Trimestrielle	NF T 90101
Hydrocarbures totaux*	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène	Trimestrielle	

* Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à l'aide de la norme NF EN ISO 11423-1.

En cas d'anomalie, les eaux seront éliminées en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 9.2.6 - Auto surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 9.2.6.1 - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.6.1.1 - Prélèvement, échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Article 9.2.6.1.2 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen des piézomètres définis à l'article 4.2.2.1, notamment pour suivre précisément la qualité de la nappe des sables verts.

Elle est également complétée par la surveillance des eaux d'exhaure de la tranchée drainante dans le but de connaître la qualité de la nappe superficielle des limons.

L'exploitant fait procéder à un levé topographique des repères de mesure.

L'exploitant respecte le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, utilisant chacun des 5 piézomètres définis à l'article 4.2.2.1, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	NF T 90008
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	
Conductivité	Trimestrielle	NF EN 27888
COT	Trimestrielle	NF EN 1484

DCO	Trimestrielle	NF T 90101
DBO ₅	Trimestrielle	NF EN 1899-1
Chlorures	Trimestrielle	NF ISO 9297, NF EN ISO 15682
Sulfates	Trimestrielle	NF T 90040
Azote Ammoniacal	Trimestrielle	NF T 90015, NF EN ISO 14911
Nitrites	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777
Nitrates	Trimestrielle	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Phosphore total	Trimestrielle	NF T 90023
Calcium (Ca ²⁺)	Trimestrielle	NF T90003, NF EN ISO 14911
Magnésium (Mg ²⁺)	Trimestrielle	NF T90003, NF EN ISO 14911
Potassium (K ⁺)	Trimestrielle	NF T 90 020, NF T 90 019, NF EN ISO 14911
Sodium (Na ⁺)	Trimestrielle	NF T 90020, NF T 90019, NF EN ISO 14911
Métaux totaux	Trimestrielle	Sans objet
Cd	Trimestrielle	FD T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Cr total	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Cr VI	Trimestrielle	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Cu	Trimestrielle	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hg	Trimestrielle	NF T 90131, NF T 90113, NF EN 1483
Mn	Trimestrielle	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	Trimestrielle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	Trimestrielle	NF T 90027, NF T 90112, FD T 90119, ISO 11885
Sn	Trimestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	Trimestrielle	FD T 90 119, ISO 11 885
As	Trimestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Fluor et composés (en F).	Trimestrielle	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN aisément libérables	Trimestrielle	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux.	Trimestrielle	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Trimestrielle	NF EN ISO 9562
Benzène	Trimestrielle	NF ISO 11423-1
1,1,2 trichloroéthane	Trimestrielle	
Trichloroéthylène	Trimestrielle	
Tétrachloroéthylène	Trimestrielle	
Benzo(a)pyrène	Trimestrielle	
Coliformes fécaux	Annuelle	
Coliformes totaux	Annuelle	
Streptocoques fécaux	Annuelle	
Présence de salmonelles	Annuelle	

Article 9.2.6.1.3 - Gestion de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 9.2.6.2 - Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant respecte le programme de surveillance des eaux de la rivière Civanne défini ci-après :

Paramètres	Fréquence	Localisation	Méthodes de mesure
pH	Trimestrielle	Amont et aval	NF T 90008
Conductivité	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN 27888
MEST	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	Amont et aval	NF T 90101
DBO ₅	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN 1899-1
Azote Ammoniacal	Trimestrielle	Amont et aval	NF T 90015, NF EN ISO 14911
Nitrates	Trimestrielle	Amont et aval	NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Matière inhibitrice	Trimestrielle	Rejet et aval	
l'Indice Biotique Global Normalisé (IBGN)	Senestrielle	Amont et aval	

La surveillance est effectuée sur les paramètres et aux fréquences indiqués ci-après par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

La qualité des eaux de la Civanne sera mesurée aux 3 points de prélèvements suivants : Civanne Amont, point de rejet et Civanne Aval repérés sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

Article 9.2.7 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant remplit au fur et à mesure le registre défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux devront être déclarés, au minimum, annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 2 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 9.2.8 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans le milieu aquatique

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse avant la fin de chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du trimestre précédent les mois précités. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.8 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES ET RAPPORTS D'ACTIVITE

Article 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus,

Article 9.4.1.1 - Rapport d'activité

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité portant sur l'année précédente :

Ce rapport d'activité comporte :

- une notice des diverses activités exercées sur le site avec une présentation des installations,
- les références des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet en application des différentes dispositions du Code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations ainsi que les mesures compensatoires éventuellement prises,
- une synthèse des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du chapitre 9.2 du présent arrêté:
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir
- un plan d'exploitation

Le dossier précise également, le taux de valorisation annuel du biogaz capté sur l'ensemble du site. Pour l'unité de production d'énergie et de traitement des lixiviats, le rendement de l'unité de cogénération est aussi présenté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Article 9.4.1.2 - Information du public

Conformément aux dispositions des articles R. 125-5 à R. 128-8 du code de l'environnement,, une commission de suivi de site d'élimination de déchet est instituée. La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. Ce document comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation

Ce dossier est mis à jour chaque année et transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.2 - Réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement, le réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter s'effectue selon les modalités suivantes :

I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (installation de stockage des déchets non dangereux) :

- a) les prescriptions du présent arrêté d'autorisation sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement relatifs aux valeurs limites d'émission,
- b) l'installation de stockage des déchets non dangereux (et les installations qui y sont techniquement liées) doivent respecter lesdites prescriptions.

II. Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

III. Les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,

- b) la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques,
- c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

En vue du réexamen prévu au I ci-avant, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Dans les cas prévus au II et au III ci-avant, le préfet prescrira, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L. 515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Il comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement, portant sur :
 - a) l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60,
 - c) un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
 - d) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Si ce dossier doit être soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R.515-76 du code de l'environnement. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société VEOLIA PROPLETE VALEST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site exploité, par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

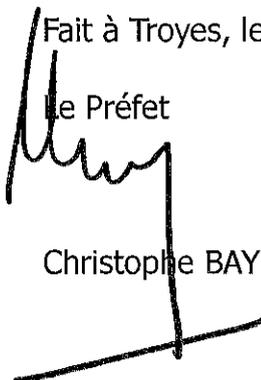
CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de MONTREUIL-SUR-BARSE qui en donnera communication au conseil municipal, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Notification en sera faite au directeur de la société VEOLIA PROPLETE VALEST.

Fait à Troyes, le 12 mai 2014

Le Préfet



Christophe BAY

